

La commission d'agrément

Décision de la commission d'agrément n°33-2021 du 1^{er} avril 2021, relative à la modification de la décision de la commission d'agrément n° 2017 -01 du 12 avril 2017 fixant le règlement intérieur de la commission d'agrément

La commission d'agrément,

Sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment son article 26,

Vu la décision de la commission d'agrément n°2017 -01 du 12 avril 2017 fixant le règlement intérieur de la commission d'agrément,

a approuvé lors de sa réunion tenue en date du 1^{er} avril 2021, la modification de son règlement intérieur comme suit :

Article premier : Les dispositions de l'alinéa deuxième de l'article 3 et celles des articles 11 et 12 du règlement intérieur susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (alinéa deuxième nouveau) :

Dans le cas où un membre de la commission d'agrément s'absente plus de trois fois de suite aux réunions ou en cas de vacance provisoire ou définitive, le président de la commission en informe le conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en vue de pourvoir immédiatement à son remplacement.

Article 11 (nouveau) :

Un membre indépendant de la commission d'agrément ne peut se trouver :

- dans l'une des situations affectant son indépendance selon les conditions déterminées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie ;

La commission d'agrément

- dans l'une des situations d'interdictions prévues par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et par l'article 256 du code des sociétés commerciales.

Article 12 (nouveau) : Tout membre indépendant de la commission d'agrément est tenu :

- de présenter une déclaration sur l'honneur conformément au modèle annexé à la présente décision, par laquelle il atteste ne pas se trouver dans l'une des situations qui affectent son indépendance ou dans l'une des situations d'interdictions visées à l'article 11 du présent règlement intérieur.
- d'informer le président de la commission de tout changement dans sa situation affectant son indépendance au sens du paragraphe précédent.

Article 2 : Est ajouté à l'article 6 du règlement intérieur susvisé un alinéa quatre comme suit :

Article 6 (alinéa quatre nouveau)

Le président la commission signe les décisions de la commission.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie.

Le président de la commission d'agrément


Marouane El Abassi

